



Dans l'affaire de la *Loi sur /es valeurs mobilières*
LTNO 2008, ch. 10, avec ses modifications successives

Dispense d'application de la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

ORDONNANCE GÉNÉRALE 2021/07

(article 16)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'il l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ou d'un organisme intéressé, par ordonnance, soustraire une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, ou de l'une de ses exigences, selon les conditions prévues dans l'ordonnance;

ET ATTENDU que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accepté, sur la recommandation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, d'accorder, par ordonnance, une exemption dispensant certaines des Lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières de l'application de la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières,

IL EST ORDONNÉ QUE:

Definitions

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 sur *Jes definitions* et la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (NC 52-112) ont la même signification que ceux utilisés dans cette ordonnance.
2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance générale.

«**BSIF**» Le Bureau du surintendant des institutions financières Canada.

«**emetteur admissible**» Emetteur, ou les membres de son groupe, qui constitue une institution financière fédérale assujettie aux Lignes directrices du BSIF.

«**institution financière fédérale**» S'entend au sens de la *Loi sur les banques* (Canada).

«**Lignes directrices du BSIF**» Les lignes directrices ou pratiques du BSIF qui sont "exemplaires" ou "prudentes" auxquelles les institutions financières fédérales doivent souscrire pour satisfaire aux attentes du BSIF. De plus, ces lignes directrices précisent la position du BSIF concernant les questions de politiques applicables aux institutions financières fédérales ou fixent les modalités en vertu desquelles le BSIF administre et interprète les dispositions de la *Loi sur les banques* ou toute autre loi applicable aux institutions financières fédérales.

«**Loi sur les banques**» La *Loi sur les banques* (Canada) L.C. 1991, ch. 46, avec ses modifications successives.

«**OAR**» S'entend d'un organisme d'autoreglementation reconnu.

Mise en contexte

3. L'alinéa 4(1)e) de la NC 52-112 prévoit que cette règle ne s'applique pas aux émetteurs relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;
 - (ii) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation.
4. Les Lignes directrices du BSIF sont utilisées pour établir des normes régissant les activités et conduites de l'industrie, mais ne sont pas des exigences obligatoires aux termes de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi, et de ce fait, les émetteurs assujettis aux Lignes directrices du BSIF ne peuvent bénéficier de la dispense prévue à l'alinéa 4(1)e) de la NC 52-112.

5. Le surintendant est convaincu que, étant donné que les Lignes directrices du BSIF précisent la composition de certaines mesures financières, ce qui comprend certaines mesures financières déterminées, et comprennent les exigences de présentation déterminées relativement à ces mesures, les émetteurs admissibles fournissent déjà suffisamment d'exigences de présentation. Le fait de fournir une dispense d'application de la NC 52-112 aux émetteurs admissibles minimisera leur fardeau réglementaire tout en préservant l'intégrité du marché et sans que cela ait des répercussions sur la protection des investisseurs.

Dispense d'application de la Norme canadienne S2-112

6. S'il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne, au titre de l'article 16 de la loi, de soustraire à l'application de la Norme canadienne 52-112 l'émetteur admissible relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée aux termes des Lignes directrices du BSIF, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) les Lignes directrices du BSIF précisent la composition de la mesure, laquelle a été établie en conformité avec cette même ligne directrice;
 - b) l'émetteur admissible indique la ligne directrice du BSIF en vertu de laquelle la mesure en cause a été présentée.

Date d'entrée en vigueur

3. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 1^{er} décembre 2021.



Matthew F. Yap, CD, LL.M.
Surintendant des valeurs mobilières